



A-temp 2025 50

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR STATIONNEMENT D'UN CAMION-TOUPIE – 7 Domaine des Meulières

Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,

VU, la demande du 03 septembre 2025 par laquelle Monsieur Mostafa AMOKHTARI MUNEUX, 7 Domaine des Meulières, 78580 Les Alluets-le-roi, sollicite une réglementation de circulation et de stationnement à des fins de stationnement d'un camion toupie pour la livraison de béton par la Société BETON-DIRECT, 2 rue des Mûriers, 69000 LYON, au 7 Domaine des Meulières, 78580 LES-ALLUETS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6.1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU, le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.417-10,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.116-2,

VU le décret n° 86/475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment, livre1 – 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route, de la voie publique et celle des intervenants ;

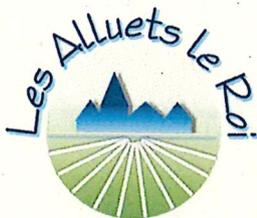
ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le vendredi 05 septembre 2025 de 08h à 17h lors des travaux de stationnement d'un camion toupie pour la livraison de béton au 7 Domaine des Meulières :

- **La circulation pourra être réduite sur une voie** pour tous les véhicules légers et poids lourds, excepté pour ceux de la société BETON-DIRECT, les véhicules d'intervention d'urgence et de secours et ceux des riverains. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour faciliter l'accès des riverains à leur domicile.
- **Le stationnement sera interdit** dans la zone de travaux pour tous les véhicules légers et les poids lourds, excepté pour ceux de la société BETON-DIRECT, et ceux des véhicules d'intervention d'urgence et de secours.





Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise BETON-DIRECT, qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir les trottoirs et chaussées propres
- Réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains
- Maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé
- Evacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L.541.2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La chaussée sera remise dans son état d'origine. Toute détérioration sera à la charge de la société BETON-DIRECT.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra être publié et affiché en permanence aux abords immédiats du chantier durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES).

ARTICLE 7 :

Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Alluets le Roi, Le 04 septembre 2025

Le Maire,

Véronique HOULLIER

